RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

PÔLE PATRIMOINE
ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024 – 1119

Portant interruption de la circulation sur
une section de la « Voie Verte du Canal de la Haute-Seine»

Travaux urgent de réparation de la digue

Territoire de Savieres

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aube,

Vu le code de la route, notamment son article R.411.21.1. ;

Vu l'arrêté départemental n°2024-847 du 18/03/2024 portant délégation de signature du Président du Conseil départemental de l'Aube ;

Considérant que les travaux de réparation de la digue, effectués en urgence à partir du 26/03/2024, nécessitent la fermeture de la Voie Verte du Canal de la Haute Seine ;

Considérant que la circulation routière sur la section de la vélovoie est rendue impossible durant les travaux de réparation, section située entre les PR 9+712 et 11+135 ;

A R R Ê T E :

Article 1er: A compter du 26 mars 2024 et jusqu'au 14 avril 2024 inclus, pendant la période nécessaire des travaux de réparation de la digue, la circulation de tous les véhicules et des piètons est interdite sur la section de la vélovoie comprise entre le PR 9+712 et le PR 11+135, hors agglomération de Savières.

Les usagers de la vélovoie devront emprunter la déviation, telle que décrite par flèches bleues sur le plan joint.

Article 2:

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le Commandant de la C.R.S. n°35 à Troyes,

sont chargés de l'exécution ou de veiller au respect du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Maire de Savières,
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton de Creney-près-Troyes,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- M. le Responsable de l'Agence Routière du Département secteur de Troyes,
- M. le Directeur de l'agence territoriale Aube/Haute-Marne de la Région Grand-Est,
- M. le Directeur de la société *(société de transports scolaires ou réguliers)*

Fait à Troyes,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Responsable de l'ARD secteur Troyes,

YAN GRUET
2024.03.26 12:27:43 +0100
Ref:6220638-9303648-1-D
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Responsable du Sla de Troyes

Yan GRUET

Le présent arrêté est complété par les annexes jointes pour information

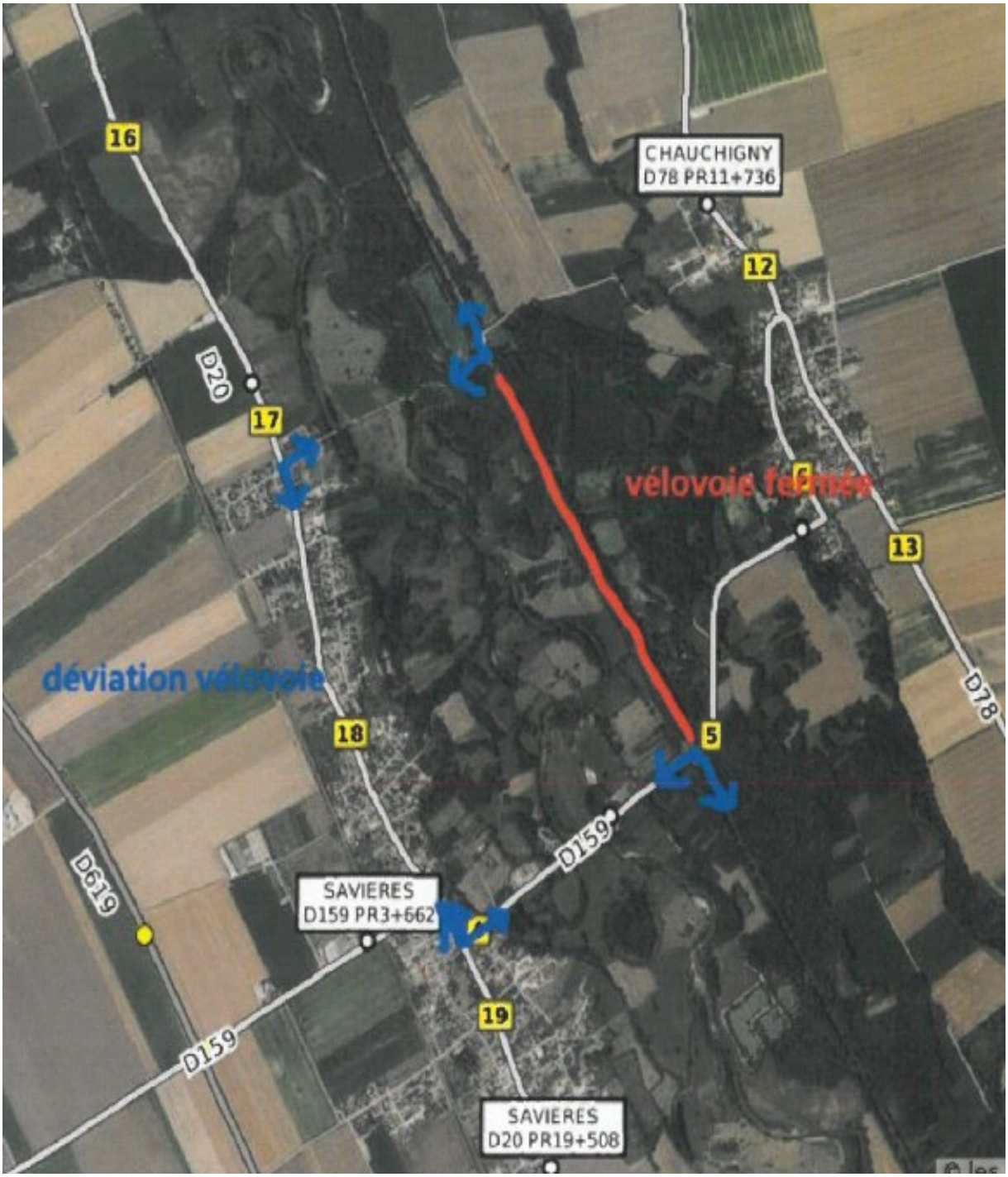
16
CHAUCHIGNY
D78 PR11+736
12
D20
17
vélovoie fermée
13
déviation vélovoie
D78
18
5
D159
D619
SAVIERES
D159 PR3+662
19
D159
SAVIERES
D20 PR19+508

Annexe à l'arrêté pour information

Les informations suivantes sont données à titre indicatif. Elles sont destinées à rappeler des obligations ou des dispositions prévues par la loi permettant de faciliter la mise en œuvre pratique des mesures de police édictées.

Caractère exécutoire de l'arrêté

Les décisions concernant la circulation et le stationnement pris par l'autorité compétente investie du pouvoir de police* sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage.

Voie de recours et délai

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente *.
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de publication ou d'affichage.

Prise d'effet

Les dispositions de l'arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation prévue: interdiction, restriction, jalonnement, détournement… Elles prennent fin à partir de la dépose de la signalisation.

Infractions, constatation, répression

Les infractions aux arrêtés de police sont constatées, poursuivies et réprimées par les forces de l'ordre en charge de l'application de l'arrêté.

Mise en place de la signalisation temporaire

La signalisation routière prévue pour mettre en place les mesures de police prévues par l'arrêté doivent être conformes à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et respecter les modalités de mise en œuvre prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, ainsi que par les recommandations édictées par les guides sur la signalisation temporaire.

La pose ou la dépose des signaux constitue un chantier en soi. La sécurité dépend du respect de procédures. On se référera aux manuels du chef de chantier – édition SETRA pour davantage de précisions.
Le responsable de chantier dispose d'une certaine marge de liberté pour apprécier les mesures à prendre suivant les situations rencontrées et les moyens disponibles immédiatement ou dans un certain délai.
Il n'y a pas qu'une seule manière de répondre à une situation donnée et les manuels fournissent parfois plusieurs solutions, la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent.

Pour éviter de donner des indications contradictoires ou qui nuiraient à la compréhension de la signalisation temporaire, il faut masquer et/ou adapter la signalisation permanente, horizontale ou verticale.

Le prestataire chargé de la mise en place de la signalisation devra préalablement obtenir de la part du gestionnaire de la voirie l'agrément de son schéma de signalisation.

Surveillance, maintien et entretien de la signalisation temporaire

Agissant sous le contrôle du gestionnaire de voirie, l'entreprise chargée de la mise en place de la signalisation prévue pour les travaux, est tenue de poser, d'entretenir et d'adapter la signalisation dès que la situation de chantier se révèle différente des dispositions théoriques et initiales.
La signalisation peut être déléguée à une entreprise spécialisée dans ce domaine. Elle ne libère pas l'entreprise en charge des travaux de ses responsabilités.

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise devra faire connaître nominativement au gestionnaire de voirie* le nom et le n° de téléphone du responsable de l'exploitation du chantier; personne qui pourra être contactée de jour comme de nuit.
En cas de défaillance de la signalisation, les gestionnaires de voirie pourront pallier au défaut de signalisation aux frais du demandeur.
La mise en place de signalisation temporaire est à la charge financière de l'entreprise effectuant les travaux, sauf dispositions particulières prévues entre l'entreprise et le gestionnaire de voirie*.

Signalisation des personnes

Les agents intervenant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins circulant sur le chantier.
Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN471, de classe 3 ou 2 est obligatoire.
Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.
Afin que les propriétés de ces vêtements soient optimales, ils doivent être propres et en bon état.

Signalisation portée par les véhicules

Qu'il s'agisse d'engins, de véhicules de chantier, d'intervention ou de signalisation, les matériels mobiles doivent être particulièrement visibles et reconnaissables. Ils peuvent, en effet, constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier.
On se référera au manuel du chef de chantier (vol.1) – édition SETRA pour davantage de précisions.

Obtention d'une permission de voirie.

Le présent arrêté est pris pour règlementer la circulation sur la voirie. Les mesures prises s'opposent aux usagers de la route et n'emportent pas de droit pour les intervenants ni ne les autorisent à affouiller les sols ou à réaliser des travaux.
Les interventions sur la voirie doivent être autorisées par le gestionnaire de la voirie* qui délivre une permission de voirie nominative pour une durée prescrite.

Inversement, le titulaire d'une permission de voirie, l'autorisant à réaliser des travaux sur la route, n'est pas autorisé à modifier les conditions de circulation et à imposer des restrictions particulières, sans que ne soit pris un arrêté.

Déclaration préalable au commencement de travaux (DT/DICT)

La réalisation de certains travaux effectués sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques est soumise aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit pour l'exécutant des travaux l'obligation de déclarer les travaux en utilisant le téléservice du guichet unique.
Pour plus de précisions se référer à l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Autorisation spéciale pour certaines épreuves sportives

L'organisation des épreuves, courses ou compétitions sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou déclaration administrative délivrée par le Préfet.

Celle-ci ne se substitue pas aux mesures prises en matière de circulation routière pour réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Autorisation ou déclaration relatives aux manifestations

Pour l'organisation d'événement, de manifestation se déroulant sur la voie publique une demande d'occupation temporaire du domaine public est effectuée auprès du maire lorsque qu'il s'agit d'une zone gérée par la Gendarmerie Nationale, auprès du Préfet lorsque la zone est gérée par la Police Nationale.

Ces événements peuvent le cas échéant nécessiter d'autres autorisations au titre des codes du Sport, du Commerce, de l'Environnement, etc…

Définitions

Autorité compétente investie du pouvoir de police de circulation
Il s'agit du signataire de l'arrêté: le maire pour un arrêté municipal, le Président du Conseil départemental pour un arrêté du Département, le Préfet pour un arrêté pris par l'État.

Gestionnaire de la voirie
Il s'agit du service en charge de l'entretien de la voirie.
Le maire à défaut d'un service technique communal pour la voirie communale, le Service Local d'Aménagement (SLA) administrativement compétent pour les routes départementales de l'Aube, la Direction Interdépartementale des Routes – Centre-Est (DIR-CE) pour la route nationale n°77 entre la limite de l'Yonne et St André-les-Vergers.